



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2017**

**DATE DE
CONVOCAATION**

07 Avril 2017

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 12
ABSENTS : 07
QUORUM : 10
PROCURATION : 00

DELIBERATION N°16/2017/MT

Convention de gestion du service nécessaire à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et de la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE DOUZE AVRIL A SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Patrick LECANTE, Maire
M. Patrick LABEAU, 1^{er} Adjoint
Mme Marcelline POPO, 2^{ème} Adjointe
M. Brice SEPHO, 3^{ème} Adjoint
Mme Liliane DAUPHIN, 4^{ème} Adjointe
M. Jean-Yves TARCY, 5^{ème} Adjoint
Mme Valérie BATAILLIE, Conseillère
Mme Rosaline CAMILLE SIDIBÉ, Conseillère
Mme Eldha SAMEDI, Conseillère
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller
Mme Marie-Claude LACROIX PINSON, Conseillère
M. Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller

ABSENTS EXCUSES : M. Vincent MAYEN, Conseiller
M. Donel DUCCE, Conseiller
Mme Isabelle AUBIN, Conseillère
Mme Eléonore JOHANNES, Conseillère

ABSENTS : M. Christian PORTHOS, Conseiller
M. Jocelyn PRALIER, Conseiller
Mme Marlène MONTET, Conseillère

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Jean-Yves TARCY** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.



Délibération n°16/2017/MT

**Convention de gestion du service nécessaire à l'exercice de la compétence
« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre la
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et de la
commune de Montsinéry-Tonnégrande.**

Lors de la précédente réunion du Conseil Municipal du 16 décembre 2016, nous avons délibéré à l'unanimité des membres présents pour le refus du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Les communes membres de la CACL ayant refusé ce transfert de compétence ou demander une période transitoire afin de préparer au mieux le transfert de la compétence citée en objet, la CACL propose aux communes membres la signature d'une convention de gestion (ci-jointe).

Celle-ci a pour objet de confier à chaque collectivité la gestion des services et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Cette convention est financièrement neutre et est proposée pour une durée de 12 mois.

La commission communale « Développement Economique, Nouvelles Technologies et Communication », réunie le lundi 13 mars 2017 à 10h00, a émis un avis favorable à ce projet. De plus, elle a émise les recommandations suivantes :

- Organiser une réunion avec Monsieur Gabriel SERVILLE, Député-Maire de Matoury, et Monsieur David RICHÉ, Président de l'Association des Maires de Guyane, afin de définir les actions qui peuvent être menées contre le transfert de compétences sans compensation financière ;
- Organiser une réunion avec la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et le Comité du Tourisme de la Guyane (CTG) afin que des précisions soient données sur le champs d'action de chaque organisme en matière de tourisme sur le territoire communal, suite au transfert de la compétence ;
- Demande à l'attention de la CACL pour la constitution d'un véritable projet touristique incluant la volonté communale ;
- Présence de la commune dans toutes les réunions de travail de la CACL, concernant le transfert de la compétence.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- Approuver la signature de la convention de gestion du service nécessaire à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et de la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°145/2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale « Développement Economique, Nouvelles Technologies et Communication » du 13 mars 2017 ;

Vu le rapport n°13/MT/2017 de Monsieur le Maire portant sur la convention de gestion du service nécessaire à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et de la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

DECIDE :

Article 1: **APPROUVE** la signature de la convention de gestion du service nécessaire à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et de la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;

Article 2: **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	12	dont procuration(s)	00
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00



Le Maire,

Patrick LECANTE

Publication le : **02 MAI 2017**

CONVENTION

**Convention de gestion du service nécessaire à l'exercice de la compétence
« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre la
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et la commune de
Montsinéry-Tonnégrande**

Vu les dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations N°145/2016 en date du 15 décembre 2016 et ~~145~~ de la Communauté d'agglomération et de la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;

Considérant que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit, en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, être transférée, au 1^{er} janvier 2017, à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane par ses communes membres ;

Considérant que l'exercice entier, dès le 1^{er} janvier 2017, par la Communauté de ce service constituerait une source trop importante de difficultés d'organisation des services de la Communauté ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1^{er} janvier 2017, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune membre, leurs groupements ou tout autre collectivité ou établissement public ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C- 480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac*, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

Considérant que pour les raisons sus exposées, la gestion du service en cause implique qu'elle soit confiée à la commune de Montsinéry-Tonnégrande qui dispose des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'agglomération entend confier la gestion des services et équipements nécessaires à l'exercice de



la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » visée au I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales à la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Entre

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, représentée par sa Présidente, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du 145/2016 du 15 décembre 2016 ;

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part

Et

La Commune de Montsinéry-Tonnégrande, représenté par le Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du **XXXX n° XXXX**,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part.

Article 1er : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, la Communauté confie, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1, à la commune de Montsinéry-Tonnégrande la gestion des services et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », visée au I de l'article L. 5215-16 du code général des collectivités territoriales. Ainsi la commune assurera sur son territoire les missions d'accueil du public, d'information, de coordination des socio-professionnels et des partenaires, d'observation, la communication, la promotion, marque territoriale, la politique touristique de la collectivité.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté d'agglomération reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La Communauté devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Les membres de la commission développement économique et les membres désignés par la commune se réuniront, au moins une fois tous les deux mois, pour faire le point sur la gestion du service.

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus par la Communauté pour la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la commune.

La commune assure tous les contrats afférents à la compétence visée dans la présente convention. Elle prend toutes les décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit pour le nom et pour le compte de la CACL.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés dans le cadre de la gestion du service en cause par la commune seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Article 4 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour la gestion des services et équipements correspondant à la compétence de la promotion, l'accueil, l'information et la coordination des partenaires du développement touristique, objet de la présente, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la CACL.

Le transfert effectif du personnel sera effectué au terme de la convention.

Article 5 : OBLIGATIONS

Pendant la durée du contrat, la commune assure, sous sa responsabilité, la gestion des équipements et des services nécessaires à la compétence visée à l'article 1.

Il est acté qu'à ce jour aucun bien relevant des compétences de la Communauté n'est à mettre à la disposition de la commune.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est exclusivement assurée par la commune sur son territoire pour le compte de la Communauté.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du lendemain de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mais il est acté entre les parties que, pour des raisons de continuité du service public, c'est à dater du 1^{er} janvier 2017, que les relations ainsi prévues auront trouvé à s'appliquer.

La convention expire au 31 décembre 2017. Toutefois les parties conviennent que la convention peut expirer avant le 31 décembre 2017 au terme d'un délai d'un mois, au jour le jour, après l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil Communautaire créant l'office de tourisme intercommunal et déterminant son mode de gestion.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois par délibération.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause.

A la fin de la période budgétaire, la commune adressera à la Communauté d'agglomération l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

Au titre de la gestion du service en cause, la commune prendra à sa charge les dépenses sans remboursement de frais.

La gestion des équipements et du service correspondants à la compétence de la promotion, l'accueil, l'information et la coordination des partenaires du développement touristique par la commune objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Inversement, le temps de l'application de la présente convention, aucune diminution de l'attribution de compensation au titre des compétences, services et équipements considérés, ne sera effectuée.

ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la commune de prendre pendant les six derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La commune sera tenue de remettre à la Communauté d'agglomération tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la commune sera redevable envers la Communauté d'agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Les biens qui ne seraient pas amortis ouvrent droit au versement d'une indemnité calculée à l'amiable, ou à dire d'expert. Cette indemnité tiendra compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

La Communauté aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements utiles à la marche normale de l'exploitation du service en cause. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée à la commune dans les 3 (trois) mois qui suivent leur reprise par la Communauté.

Ces indemnités seront fonction des conditions d'amortissement de ces biens et des frais éventuels de leur remise en état. Toute somme non réglée aux dates fixées portera intérêt par jour calendaire de retard au taux légal majoré de deux points.

Article 9 : ASSURANCES

La commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la commune.

Fait à Matoury, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} janvier 2017

Pour la Communauté
Madame la Présidente,

Pour la commune
de Montsinéry-Tonnégrande
Monsieur le Maire

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Patrick LECANTE

